

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES

N° 26/210

ARRETE MUNICIPAL

VOIRIE : Occupation de voirie pour travaux – Intervention de terrassement – Chemin du Tourne Puits – Suez

Nous, Maire de la Ville de Guînes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de circulation,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8

Vu la demande de la société SUEZ Eau France SAS – TVISIO HDF 258 Rue Moreno – 59410 ANZIN doit procéder à des travaux d'intervention de terrassement – Chemin du Tourne Puits 62340 Guînes en date du 20 août 2026,

Considérant que les travaux de terrassement – Chemin du Tourne Puits à Guînes nécessitent une réglementation,

ARRETONS

Article 1 : **A compter du mardi 02 septembre 2026**, et ce pour une durée de 30 jours, la société SUEZ Eau France SAS est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux d'intervention de terrassement – Chemin du Tourne Puits à Guînes.

Article 2 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue sous la responsabilité de : SUEZ Eau France SAS – TVISIO HDF 258 Rue Moreno – 59410 ANZIN Courriel : 2634049171.263401DOV02.01@captivec.fr

Le bénéficiaire s'assure de la signalisation conformément aux règles en vigueur, aux abords de la zone d'intervention et pour la pré-signalisation.

Les accès riverains, publics et privés sont maintenus. La circulation est impactée.

Article 3 : La société assure en permanence la propreté de la chaussée dans la zone d'intervention et ses abords et effectuer à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Toute dégradation de la voie publique est à la charge de la société. Tout dommage causé au domaine public doit être réparé qualitativement à l'identique par la société.

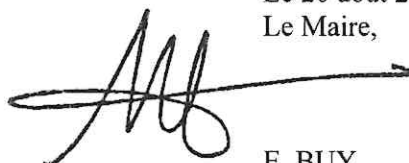
Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire et vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guînes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 août 2026

Le Maire,



E. BUY

